FRC 4. 31903

31903

CORS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
13196

OPINION

DE

SOUILHÉ,

SUR le projet présenté par la commission des finances, relatif au mode de remboursement de l'emprunt contre l'Angleterre.

Séance du 26 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez adopté le projet de résolution qui ferme l'emprunt ouvert par la loi du 16 nivôse, & prescrit ou offre un nouveau mode de remboursement. J'avois demandé qu'il fût ajouté à cette résolution une disposition portant,

que les articles VIII & XII de la loi du 16 nivoſe an 6 ſont rapportés.

La ſoumiſſion, à l'improviſte, de ce projet à la ſanction du Conſeil ne me permit pas de développer d'une manière pleine la juſteſſe de ma propoſition ; il n'en eſt pas moins certain que l'oppoſition de ſon admiſſion ne repoſe que ſur des motifs au moins frivoles. J'eſpère le démontrer de la manière la plus victorieuſe.

J'éviterai toute digreſſion ſur les cauſes, les motifs & l'effet de la loi du 16 nivoſe ; je me renfermerai ſcrupuleuſement dans la queſtion qui m'amène de nouveau à cette tribune.

Pour la faire reſſortir & en faciliter la ſolution, il eſt néceſſaire de rapprocher les diſpoſitions afférantes de la loi du 16 nivôſe, qui ouvre l'emprunt contre l'Angleterre, de celles du projet de réſolution que vous avez déja adopté.

L'article VIII de cette loi eſt ainſi conçu :

« Le rembourſement de l'emprunt en capital & le paiement des intérêts ſont affectés ſur le produit des poſtes, qui doivent être affermées ; lequel produit ſera diſtrait des fonds affectés par la loi du 9 vendémiaire dernier aux dépenſes ordinaires, & remplacé, pour la préſente année, par un autre moyen de revenu que la commiſſion des finances eſt chargée de vous préſenter dans le plus bref délai. »

L'article XII porte :

« Le Directoire exécutif eſt autoriſé à prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution des articles ci-deſſus, & pour opérer la délégation ſpéciale, & l'abandon du produit de la ferme des poſtes, & de celui du quart des priſes & des contributions anglaiſes dans les mains des commiſſaires particuliers, qu'il prendra parmi les prêteurs, en exerçant toujours ſur leurs opérations la ſurveillance que l'intérêt public exige. »

Il eſt évident qu'en vertu de ces articles, le produit des poſtes, en l'an 6, étoit ſpécialement affecté au rembourſement de l'emprunt; qu'il étoit diſtrait des fonds deſtinés aux dépenſes ordinaires; qu'il a été ou dû être remis & abandonné par le Directoire exécutif à des commiſſaires particuliers, choiſis parmi les prêteurs chargés de l'adminiſtration de ces fonds & du rembourſement preſcrit par la loi du 16 nivôſe.

Le projet de réſolution dont il s'agit affecte même ce rembourſement, quant à la quote qui devra avoir lieu cette année, ſur les recettes deſtinées aux dépenſes imprévues de l'an 7.

Voilà donc évidemment deux eſpèces de fonds deſtinés au rembourſement qui doit avoir lieu en l'an 7 d'une partie de l'emprunt contre l'Angleterre.

D'abord le produit des poſtes en l'an 6, ainſi qu'il réſulte des articles VIII & XII de la loi du 16 nivôſe; & enſuite les fonds deſtinés aux dépenſes imprévues de l'an 7, comme le porte la réſolution.

La ſituation du tréſor public, l'inébranlable réſolution du Conſeil, ſa conſtante & ferme volonté d'aſſocier à l'économie des deniers de l'Etat la régularité, l'exactitude & la clarté d'une adminiſtration paternelle, ne permettent pas plus d'eſpérer qu'il adoptera & laiſſera ſubſiſter en même temps deux diſpoſitions légiſlatives portant affectation ſpéciale, &, par double emploi, de deux eſpèces de fonds pour un même rembourſement, qu'il ne voudroit acquitter deux fois la même dette publique.

Or il eſt conſtant que cette double affectation exiſteroit en même temps, ſi ma propoſition d'une diſpoſition additionnelle contenant le rapport formel des articles VIII & XII de la loi du 16 nivôſe n'étoit admiſe: rien, à mon avis, ne la juſtifieroit mieux que l'oppoſition qu'elle a éprouvée.

L'on a dit d'abord que la loi du 26 fructidor, en affectant le produit des postes de l'an 7 aux dépenses ordinaires de la même année, il en résultoit évidemment que les articles VIII & XII de la loi du 16 nivôse sont implicitement rapportés.

J'en conviens ; mais j'en réduis l'effet strictement à l'an 7 : & il n'en est pas moins vrai qu'il subsiste encore, & subsistera jusqu'à ce que les articles VIII & XII soient formellement rapportés, pour la somme qu'ont dû produire les postes en l'an 6; qu'encore cette somme n'a eu ou n'a dû avoir d'autre emploi que le remboursement de l'emprunt; qu'elle a été ou pu être abandonnée par le Directoire à des commissaires choisis parmi les prêteurs; que, conséquemment, si aujourd'hui le Corps législatif juge à propos de faire servir un autre fonds au remboursement auquel avoit été d'abord affecté le produit des postes en l'an 6, & pour lequel ce produit a été ou pu être abandonné par le Directoire entre les mains des commissaires choisis parmi les prêteurs, il doit, par une disposition formelle, le dégréver de cette affectation spéciale, & lui rendre sa nature de recette destinée aux dépenses ordinaires de l'an 6 ; en ordonner pour cet effet le versement à la trésorerie, s'il est encore entre les mains des fermiers, ou entre celles des commissaires auxquels le Directoire étoit autorisé par l'article XII précité à en faire l'abandon. Voilà tout le secret que comporte la pure & loyale administration des finances de la République.

L'on a ajouté que l'affectation portée par l'art. VIII de la loi du 16 nivôse n'étoit que conditionnelle ; que la distraction pour l'emploi spécial ne pouvoit avoir lieu qu'après que le Corps législatif auroit remplacé ce produit des postes par un autre moyen de revenu ; que ce remplacement n'ayant pas eu lieu, l'affectation & la distraction sont restées comme non avenues.

C'est encore un autre frêle motif d'opposition : on n'a

qu'à lire l'article VIII pour se convaincre que l'affectation & la distraction étoient définitives. Le caractère de conditionnel ne peut pas en effet se rencontrer dans la fin de cet article, qui tient plutôt de la nature d'un arrêté que de celle de loi; elle porte : « Et remplacé (en parlant du produit des postes) », pour la présente année, par un autre » moyen de revenu que la commission des finances est » chargée de présenter dans le plus bref délai. »

Il est donc encore certain que, quoique le remplacement n'ait pas eu lieu, la distraction & l'affectation spéciales du produit des postes en l'an 6 n'en étoient pas moins définitives; & que le Directoire a très-bien pu en faire l'abandon, autorisé par l'article XII de la loi du 16 nivôse.

Enfin, le troisième motif d'opposition n'a pas plus de mérite.

Puisque mon projet de résolution, observe le rapporteur, détermine aujourd'hui un nouveau mode de remboursement & affecte une nouvelle espèce de fonds, il est naturel que, sans disposition explicite, le produit des postes, qui étoit affecté d'abord à la même destination, s'en trouve détourné.

Ici la question pourroit être très-simple. En effet, pour quoi, sur-tout en finance, dont la conduite ne devroit présenter rien d'inextricable ni rien de conjectural; pourquoi s'opposer à ce que l'on dise en toutes lettres ce qui doit se supposer de droit ? pourquoi s'opposer à ce que la loi qui nous occupe contienne d'une manière formelle le rapport des articles VIII & XII de la loi du 16 nivôse, si de droit ce rapport doit également avoir lieu?

Mais je soutiens qu'il n'est pas vrai que ce rapport doive avoir lieu de droit : j'en trouve la preuve dans le quatrième article de la résolution. Cet article, après avoir déterminé que la trésorerie nationale délivrera les effets au porteur, se termine ainsi : « Il est dérogé à cet égard, pour la pré- » sente année seulement, aux dispositions de la loi du 16 » nivose an 6. «

Il réſulte inconteſtablement de cette dérogation expreſſe ainſi limitée, que non ſeulement on devroit préſumer de de droit que les articles VIII & XII dont il s'agit ne ſont pas tacitement rapportés, mais que même ils ſont formellement maintenus.

Au ſurplus, ou l'on veut que, nonobſtant la nouvelle loi, les articles VIII & XII de la loi du 16 nivôſe conſerveront leur pleine vigueur ; c'eſt-à-dire que, quoique la partie de l'emprunt qui doit être rembourſée en l'an 7 doive l'être en vertu de la loi qui va être rendue ſur les fonds deſtinés aux dépenſes imprévues de l'an 7, le produit des poſtes en l'an 6, affecté d'abord à ce même remboursement, n'en reſtera pas moins diſtrait des dépenſes ordinaires de l'an 6, pour être pieuſement ſoigné par les fermiers ou par les commiſſaires pris parmi les préteurs : ce n'eſt pas là ſans doute l'intention ni du Conſeil, ni de votre commiſſion des finances :

Ou bien l'on veut que les articles VIII & XII précités ſoient conſidérés comme non avenus tant pour le paſſé que pour l'avenir : & c'eſt là ce que commandent l'économie, l'ordre de la comptabilité, que le légiſlateur doit placer dans les lois qui les règlent, avec la même exactitude qu'il doit l'exiger de ceux qui les exécutent.

Dans le premier cas, il eſt inconteſtable que les articles VIII & XII dont il s'agit doivent être formellement rapportés, comme favoriſant la déprédation.

Dans le ſecond, ils doivent l'être comme inutiles : je pourrois même dire comme contraires à l'article 318 de la conſtitution, & comme contenant un mode d'adminiſtrer les revenus publics, au moins irrégulier.

J'en ai ſans doute trop dit, repréſentans du peuple, pour démontrer la néceſſité de rapporter formellement les articles VIII & XII ; mais une vérité eſſentielle, une propoſition juſte faite avec l'amour du bien, & ſans aucun ſentiment de méfiance, ni de prévention contre perſonne, a été repouſſée ; & l'invincible perſuaſion, qu'il eſt eſſentiel de

l'accueillir, m'y fait irrévocablement persister: en conséquence je la représente de nouveau sous la rédaction suivante.

« Au moyen des dispositions ci-dessus, les articles VIII » & XII de la loi du 16 nivôse sont rapportés; en con- » séquence le produit des postes pour l'an 6 sera versé, si » fait n'a été, à la trésorerie, soit qu'il se trouve en tout » ou en partie entre les mains des fermiers, soit que son » abandon en étoit réalisé aussi en tout ou en partie » entre celles des commissaires particuliers pris parmi » les prêteurs. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.